

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

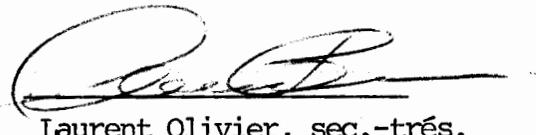
AVIS DE PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Notre-Dame des Laurentides:

Que le conseil municipal de la Ville de Notre-Dame des Laurentides a adopté à son assemblée régulière du 7 octobre 1974, le règlement no. 349 amendant le règlement de zonage no. 233 et instituant: 1) une zone R B/C-5 sur les lots 48-14-2 à 48-14-5, 48p, 48-17 et 48-18 2) une zone CC sur les lots 461-17, -18, -29, 460-34, -37, 462-61, -62:

Que ce règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 22ième jour d'octobre 1974:

Que le dit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Laurent Olivier, sec.-trés.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE PUBLIQUE TENUE LE
22 OCTOBRE 1974
FE: REGLEMENT NO: 349

PROCES-VERBAL de l'assemblée publique tenue le 22ième jour d'octobre 1974, à 19.00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, suivant les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964), pour soumettre aux personnes majeures citoyennes canadiennes inscrites au rôle d'évaluation comme propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité.

L'assemblée est présidée par M. Marcel Bédard, conseiller. Le président de l'assemblée déclare l'assemblée ouverte à 19.00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

Le secrétaire-trésorier agissant comme secrétaire de l'assemblée donne lecture du règlement no: 349 et de l'article 426 (1) de la "Loi des Cités & Villes du Québec"; une heure après l'ouverture de l'assemblée, soit à 20.00 heures, aucun propriétaire d'immeubles imposables présent et ayant droit de vote sur ledit règlement demande que le règlement no: 349 soit soumis à l'approbation des propriétaires d'immeubles imposables intéressés au référendum.

EN CONSEQUENCE, le président de l'assemblée déclare le règlement no. 349 approuvé, conformément aux dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC".

(Si ... électeurs ou plus exigent le référendum).

EN CONSEQUENCE, électeurs ayant exigé le référendum le président de l'assemblée fixe le scrutin comme devant être tenu: le ...ième jour de1974.

SIGNE A VILLE DE NOTRE DAME DES LAURENTIDES, CEIEME JOUR D'OCTOBRE 1974.


LAURENT OLIVIER, sec.-trés.
secrétaire de l'assemblée


MARCEL BEDARD, conseiller
président de l'assemblée

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes donné, par le soussigné secrétaire-trésorier, aux électeurs de la Ville Notre-Dame des Laurentides.

Que le conseil à la séance tenue le 7 octobre 1974, a adopté le règlement 349-74 amendant le règlement de zonage no. 233 et instituant: 1) une zone R B/C-5 sur les lots 48-14-2 à 48-14-5, 48p, 48-17 et 48-18, 2) une zone CC sur les lots: 461-17,-18,-29, 460-34,-37, 462-61,-62:

Que ledit règlement est actuellement déposé au bureau de l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

Que le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi:

Que l'assemblée publique est fixée au 22 octobre 1974, à 19.00 heures.

Donné à Notre-Dame des Laurentides, ce 11^{ème} jour d'octobre 1974.


/Laurent Olivier
Secrétaire-Trésorier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Laurent Olivier, secrétaire-trésorier de la Ville Notre-Dame des Laurentides, comté de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis avec parution dans les journaux le tout conformément à la Loi.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 11^{ème} jour d'octobre 1974.


/Laurent Olivier
Secrétaire-Trésorier

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T N O: 349-74

AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 233
ET INSTITUANT:

- 1) UNE ZONE R B/C-5 SUR LES LOTS 48-14-2 à
48-14-5, 48p, 48-17 ET 48-18
- 2) UNE ZONE CC SUR LES LOTS: 461-17,-18,-29,
460-34,-37, 462-61,-62.

ASSEMBLEE ...régulière..... du conseil municipal de la
Ville Notre-Dame des Laurentides, tenue le ..7.ième jour de .octobre... 1974,
à 20:00.. heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle
assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE LAWRENCE PAGEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

ANDRE MONTPAS

MARCEL BEDARD

EDGAR BERNIER

J.M. B. LALIBERTE

MICHEL VACHON

RENE BLEAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la
manière et dans le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale de la Ville
Notre-Dame des Laurentides est incorporée en ville par lettres patentes du
Lieutenant-Gouverneur en conseil émises le 6 juillet 1965 et est régie par
les dispositions de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (Chap. 193 S.R.Q.
1964);

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par
les articles 394, 395, 426 (1) et 429 (8) de la "LOI DES CITES ET VILLES DU
QUEBEC", le conseil a le droit d'adopter un règlement modifiant le règlement
de zonage no. 233 et instituer des zones;

CONSIDERANT qu'avis de présentation no: 74-379 a été préala-
blement donné soit à la séance de conseil tenue le 1er octobre 1974.

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: MARCEL BEDARD

IL EST APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: RENE BLEAU

EL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE
CONSEIL PORTANT LE NUMERO 349-74 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

ARTICLE -1- Le présent règlement portera le titre de: "REGLEMENT
TITRE - AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE #233 ET INSTITUANT: 1) UNE ZONE
R B/C-5 SUR LES LOTS 48-14-2 à 48-14-5, 48p, 48-17 ET 48-18 2) UNE
ZONE CC SUR LES LOTS: 461-17,-18,-29, 460-34,-37, 462-61,-62.

ARTICLE -2- Par les présentes, les lots 48-14-2 à 48-14-5 incl., 48-17,
AMENDEMENT 48-18 et 48p sont incorporés à la zone R B/C-5 et en font partie
ZONE R B/C-5 intégrante.

ARTICLE -3- Par les présentes, les lots 461-17, 461-18, 461-29, 460-37,
AMENDEMENT 460-34, 462-61, 462-62 sont zonés CC.
ZONE CC -

ARTICLE --4 - Il est du devoir de l'inspecteur municipal de la Ville ou
POUVOIRS - de la Commission d'Urbanisme, lesquels sont pour les fins du présent
règlement revêtus de tous les pouvoirs conférés par les règlements
nos 232 et 233, de mettre ou faire mettre en force toutes les disposi-
tions du présent règlement.

ARTICLE -5- Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du
PENALITES - présent règlement est passible des mêmes pénalités prévues aux règle-
ments de zonage et de construction nos 232 et 233.

ARTICLE -6- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
ENTREE EN
VIGUEUR -

ADOPTÉ A VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
CE ...7...IEME JOUR DE ...OCTOBRE..... 1974.


LAURENT OLIVIER, sec.-trés.


LAWRENCE PAGEAU, maire

COPIE CONFORME

/SECRETAIRE-TRESORIER